

## INFOS FISCALES

	Date : le 23 avril 2019	n° 202
	MONITEURS BELGES DU 01/01/2019 au 05/04/2019	
<a href="#">202.1</a>	<b>MB 22.01.2019</b> <b>Loi 11.01.2019</b>	<p><b><u>Loi portant des mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales en matière de précompte mobilier</u></b></p> <p>Entrée en vigueur : 22.01.2019</p> <p>Concerne surtout les « fonds de pension »</p> <p>Prévoit un assouplissement de la charge de la preuve dans le chef de l'administration, extension de la redevabilité.</p>
<a href="#">202.2</a>	<b>MB 14.03.2019</b> <b>LOI 27.02.2019</b>	<p><b><u>Loi modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux en ce qui concerne le taux de T.V.A. applicable à la fourniture de plantes et de fleurs destinées à l'aménagement et à l'entretien de jardins</u></b></p> <p>Extension du taux de TVA réduit à 6% pour la livraison d'un certain nombre de plantes, arbres, arbustes réalisée dans le cadre de l'aménagement et de l'entretien de jardins, auparavant taxés à 21% car accessoires à la prestation de service</p> <p><i>Entrée en vigueur : 01.04.2019</i></p>
<a href="#">202.3</a>	<b>MB 22.03.2019</b> <b>LOI 11.02.2019</b>	<p><b><u>Loi portant des dispositions fiscales, de lutte contre la fraude, financières et diverses</u></b></p> <p>Modification des dates d'entrée en vigueur des principales mesures fiscales :</p> <p><b>Art 2-3</b> 67quater CIR - Instauration d'un passif social en vertu du statut unique des travailleurs : mode de calcul redéfini et entrée en vigueur 01.01.2019 ;</p> <p><b>Art 4-7</b> ISOC : limitation des intérêts déductibles (ATAD) : EEV : EI 2020</p> <p><b>Art 8-24</b> Recapture en BE de la taxation des rémunérations payées par une société étrangère liée à un travailleur – dirigeant BE</p> <p><b>Art 27</b> « L'autorité compétente belge » peut demander les données figurant dans le 'registre UBO' auprès des entités tenues de notifier (sans aucune limitation) et les entités ont maximum un mois pour répondre : EEV : 01.04.2019</p> <p><b>Art 31</b> Art 9bis CTVA : restriction de l'accès au dossier – données provenant d'autorités étrangères et enquête non clôturée à l'étranger</p> <p><b>Art 34-42</b> Art 62CTVA /93ter CTVA: responsabilité en matière de paiement de la TVA (pouvant donner lieu à inscription hypothécaire) du notaire en cas d'acte traçant aliénation ou inscription hypothécaire d'un bien si il n'a pas notifié l'administration</p> <p><b>Art 43-</b> idem en impôts sur les revenus (433 et suiv CIR)</p>
<a href="#">202.4</a>	<b>MB 27.03.2019</b> <b>Loi 17.03.2019.</b>	<p><b><u>Loi relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal</u></b></p> <p>Fusion instituts IPCF et IEC</p> <p>Notions</p> <p>« Expert comptable certifié » - anciens « <i>experts comptables</i> »</p> <p>« Conseil fiscal certifié » - anciens « <i>conseils fiscaux</i> »</p> <p>« Expert-comptable » -anciens « <i>comptables agréé</i> »</p>

<a href="#">202.5</a>	<b>MB 03.04.2019</b> <b>Loi 17.03.2019</b>	17 MARS 2019. - Loi organisant le passage de l'assujettissement à l'impôt des personnes morales à l'assujettissement à l'impôt des sociétés 184 quinquies CIR Définition et calcul du capital fiscal, des réserves, et des ajustements déductibles (réductions de valeurs, provisions). Pas de déduction des pertes fiscales avant assujettissement
<a href="#">202.6</a>	<b>SPF Finances,</b> <b>le 19.03.2019</b> <b>Administration</b> <b>générale de la</b> <b>Fiscalité -</b> <b>Impôt des</b> <b>sociétés</b>	<b><u>Circulaire 2019/C/24 concernant les taux d'imposition distincts applicables aux prélèvements réalisés sur certaines réserves exonérées</u></b> Commentaire de l'article 519ter CIR 92 – ISOC L'art. 519ter, § 1er, CIR 92, énumère les réserves exonérées sur lesquelles des prélèvements imposables peuvent être effectués avec application d'un taux réduit. <b>Réserves visées :</b> 2.1. « Ancienne » réserve d'investissement EI 1982 2.2. Certaines plus-values réalisées 2.3. Montants exonérés visés à l'art. 190bis, CIR 92 Véhicules électriques, frais sécurisation,... 2.4. Bénéfices exonérés des entreprises d'insertion 2.5. « Nouvelle » réserve d'investissement 194quater – jusque 2017 (abrogation)  Les réserves exonérées visées par cette disposition transitoire ne deviennent en principe imposables que lorsque la condition d'intangibilité visée à l'art. 190, CIR 92, cesse d'être respectée (transfert aux réserves taxées, distribution aux actionnaires, liquidation de la société). Cette disposition a donc pour but d'inciter provisoirement les sociétés à effectuer des prélèvements imposables sur certaines réserves exonérées en leur accordant un taux d'imposition réduit. Ce régime de taxation prévu par la disposition transitoire est entièrement optionnel. <i>Entrée en vigueur : 01.01.2020 – EI 2021</i>
<a href="#">202.7</a>	<b>MB 01.04.2019</b> <b>AR 17.03.2019</b>	<b><u>Avantages de toute nature – Taux d'intérêts pour les prêts et avances</u></b> Prêts hypothécaires (taux annuel) * avec assurance vie mixte : 1,80 % * autres prêts : 1,70 % * Financements (taux de chargement mensuel) - financement voiture : 0,05 % - autres financements : 0,14 %  * Comptes-courants (taux annuel) : 8,94 % <i>Concerne les ATN attribués à partir du 01.01.2018 – EI 2019</i>
<a href="#">202.8</a>	<b>MB 04.04.2019</b> <b>Loi 23.03.2019</b>	<b><u>Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses</u></b> NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS dont l'entrée en vigueur est prévue le 01.05.2019
<a href="#">202.9</a>	<b>Loi 04.04.2019</b>	<b><u>Loi supprimant la cotisation de 5% pour insuffisance de rémunération Gérant</u></b> 198 §1 <sup>er</sup> CIR EAV à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018
<a href="#">202.10</a>	<b>MB 08.04.2019</b> <b>AR 3.04.2019</b>	<b><u>Arrêté royal déterminant le modèle de formulaire de déclaration</u></b> en matière d'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2019

<a href="#">202.11</a>	<b>MB 05.04.2019</b> <b>AR 23.03.2019</b>	<b><u>Arrêté royal portant exécution de l'article 21, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992</u></b> Art 21 alinéa 1er, 14° CIR : tranche de dividendes exemptés IPP portés à 510 € non indexé pour les revenus payés ou attribués à partir du 1er janvier 2019. (800 € indexés)
		<b><u>TOUTE REPRODUCTION, MEME PARTIELLE, PAR IMPRIME, PHOTOCOPIE, MICROFILM, SCANNEUR OU TOUT AUTRE MOYEN DE REPRODUCTION DE CETTE EDITION EST INTERDITE.</u></b>  <b><u>NOS INFORMATIONS PROVIENNENT DE SOURCES QUE NOUS CONSIDERONS COMME DIGNES DE FOI. ELLES NE PEUVENT CEPENDANT ENGAGER NOTRE RESPONSABILITE</u></b>  © SOCOFIDEX 2018 : Les données reprises dans cette lettre d'information ont un caractère global et informatif et ne sont pas destinées à être utilisées comme avis professionnel. Nos collaborateurs se tiennent à votre disposition pour élaborer avec vous d'autres avis et tenter d'autres actions.